

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 21/11/2022

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI - TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS D3/A - MATCH 24653347 – ST MANDE FC 2 / CHARENTON CAP 3 du 13/11/2022

Réserve du club de **ST MANDE FC 2**

Sur la qualification et la participation des joueurs du club de **CHARENTON CAP 3** :

PREIRA	Raymond
GEOFFROY	Vladimir
CHAFFAR	Acil

Au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « **HORS PERIODE** ».

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à SIX dont deux hors période, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **CHARENTON CAP 3** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique **3 joueurs muté(s) PERIODE NORMALE**, à savoir, les joueurs :

PREIRA	Raymond	Mutation 13/07/2022
GEOFFROY	Vladimir	Mutation 01/07/2022
CHAFFAR	Acil	Mutation 11/07/2022

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D1 - MATCH 25041109 - VITRY CA 2 / VILLENEUVE ABLON US 1 du 09/10/2022

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Reprise du dossier.

Demande d'évocation du club de **VITRY CA 2** sur la participation du joueur **SEMEI Hichem** du club de **VILLENEUVE ABLON US 1** non inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de **VILLENEUVE ABLON US 1** a fourni ses observations par courriel le 24/10/2022 selon lesquelles le joueur **SEMEI Hichem** était bien inscrit sur la feuille de match, et que le club de **VITRY CA 2** a fourni les siennes par courriel le 24/10/2022,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre précise que le contrôle des licences s'est fait en appelant les joueurs UN par UN en présence des capitaines et qu'à cette occasion aucune objection concernant la participation et qualification des joueurs n'a été faite, et que par ailleurs aucune observation n'a été déposée avant la signature de la FMI en fin de rencontre,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun joueur portant le numéro 8 ne figure sur la feuille de match qui a été signée par le Capitaine adverse,

Considérant après vérification de la fiche statistique de la FFF visible sur son site et concernant cette rencontre que le joueur **SEMEI Hichem** figure sur la liste des joueurs du club de **VILLENEUVE ABLON US 1**, que ce dernier y a bien participé et qu'il y a été averti avec un carton jaune.

Compte tenu de l'ensemble de tous ces éléments, la commission est convaincue que le joueur **SEMEI Hichem** a bien participé à la rencontre et qu'il était bien inscrit sur la feuille de match, et que l'absence du joueur sur cette dernière résulte vraisemblablement d'un BUG informatique.

*En conséquence, la commission décide l'évocation recevable mais **NON FONDEE** et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

CDM - ANCIENS

ANCIENS D2 / B - MATCH 24676866 – PORT ACA CHAMPIGNY 11 / KREMLIN BICÊTRE Csa 11 du 13/11/2022

Réserve du club de **PORT Aca CHAMPIGNY 11**

Sur la présence comme ARBITRE ASSISTANT du club de **KREMLIN BICÊTRE Csa 11** **ABDELLAOUI Mohamed** se présentant sans licence avec une carte d'identité.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort,

Considérant que les règlements actuels en vigueur prévoient que pour prendre part aux activités officielles, toute personne doit être titulaire d'une licence.
Considérant toutefois que le manquement à cette disposition ne serait remettre en cause le résultat d'un match acquis sur le terrain.

Considérant après vérifications, que la personne citée n'est pas licenciée dans ce club pour la saison en cours.
Considérant que le susnommé figure sur la feuille de match en qualité d'ARBITRE ASSISTANT pour ce club,

Considérant que le fait pour une équipe d'être accompagnée par une personne non licenciée est considéré comme une absence de dirigeant, ce qui implique que le club fautif est passible d'une amende de **100,00** euros conformément à l'annexe financier du District du Val de Marne (article 19.1 et 13.5 du RSG du District du V.D.M.)

Considérant que ce cas ne saurait remettre en cause le résultat du match acquis sur le terrain.

Par ces motifs la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.